

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le 22 -11- 1999



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.332/E/II/PN  
30.034/2-3/II/PN  
30.113/42/II/PN  
30.136/47/II/PN



Madame le Directeur général,

En sa séance du 21 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la publication, dans l'hebdomadaire "Vlan" des 8 octobre, 5 novembre et 12 décembre 1997, ainsi que du 11 mars 1998, d'annonces établies uniquement en français, concernant le Fonds du Logement.

\*  
\* \*

Le Fonds du Logement a fait savoir à la CPCL ce qui suit:

*"Nous ne pouvons, en effet, nier que l'annonce reprise dans l'hebdomadaire de langue française, "Vlan", du 8 octobre 1997, ne l'ait été qu'en français. Cela vaut également pour d'autres annonces parues dans des quotidiens de langue française.*

*Le Fonds – organisme privé bilingue, subventionné par les autorités régionales – doit, de toute évidence, placer des annonces dans les deux langues nationales. Nous estimons, toutefois, que la langue de l'organe de presse doit être respecté.*

*En 1997, notre organisme a placé cinquante annonces dans des quotidiens de langue néerlandaise contre 18 dans des quotidiens de langue française. Vous en trouverez le relevé en annexe. Le budget publicitaire du Fonds est pratiquement identique pour les deux groupes linguistiques."*

De la liste en annexe il ressort que les annonces en néerlandais ont été publiées dans les quotidiens du Groupe "*De Standaard*" et du Groupe Hoste, dans "*De Bond*" et dans "*Brieven aan Jonge Ouders*".

Quant aux annonces de 1998, il a été communiqué à la CPCL que celles-ci ont paru régulièrement dans "*Deze Week in Brussel*".

\*  
\* \*

La CPCL estime que le Fonds du Logement constitue un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément aux articles 35, § 1<sup>er</sup>, a, et 18 des LLC, le Fonds du Logement est tenu de rédiger ses communications au public en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la communication peut se faire soit dans les deux langues dans le "Vlan", soit dans une seule des deux langues dans le "Vlan" et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire que le "Vlan".

Eu égard au fait que les annonces en néerlandais de l'année 1997 ont été publiées dans des publications qui ne sont pas diffusées gratuitement dans Bruxelles-Capitale, et n'ont donc pas la même norme de diffusion que le "Vlan", la CPCL estime que, sur ce point, les plaintes sont recevables et fondées.

Les versions néerlandaises des annonces auraient dû être publiées dans le "Vlan" ou dans une publication ayant la même norme de diffusion que le "Vlan" (ex.: *Deze Week in Brussel*, actuellement *Brussel Deze Week*).

Etant donné que les annonces publiées en 1998 dans le "Vlan" ont également paru dans la publication *Deze Week in Brussel*, actuellement *Brussel Deze Week*, les plaintes sont, sur ce point, recevables mais non fondées.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**